**MODELE DE LOI DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LES ARMES A SOUS-MUNITIONS**

|  |  |
| --- | --- |
|  | **LOI N° ……………..DU ………… PORTANT MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**  **SUR LES ARMES A SOUS-MUNITIONS EN [PAYS]**  ***Exposé des motifs***  *Conscients des souffrances et dommages causés par les armes à sous-munitions, particulièrement sur les civils, les Etats ont négocié la Convention sur les armes à sous-munitions qui a été adoptée par 107 États le 30 mai 2008 à* [*Dublin*](http://fr.wikipedia.org/wiki/Dublin) *en* [*Irlande*](http://fr.wikipedia.org/wiki/Irlande_%28pays%29) *et a été signée par 94 États à Oslo en Norvège les 3 et 4 décembre 2008.*  *[PAYS] a déposé, en date du [DATE DE DEPOT] auprès du Secrétaire général des Nations Unies, son instrument [d'adhésion/ de ratification] à ladite Convention.*  *Celle-ci est entrée en vigueur à l'égard de [PAYS] le [DATE], soit le premier jour du sixième mois suivant la date de dépôt de l'instrument d'adhésion conformément à l'article 17 de la Convention.*  *En sa qualité d'Etat partie et afin de mettre en œuvre ladite Convention, [PAYS] adopte la présente Loi. Ceci étant, [PAYS] est notamment tenu de:*  *• poursuivre et punir les personnes engagées dans des activités interdites par la Convention:*  *• soumettre chaque année au Secrétaire général des Nations Unies un rapport sur les mesures prises pour honorer les engagements découlant du traité;*  *• coopérer avec les autres États parties pour faciliter le respect et la mise en œuvre de la Convention.*  *La présente Loi comprend les 10 chapitres suivants:*  Chapitre 1er : De l'Objet et des Définitions  Chapitre 2 : Des Interdictions  Chapitre 3 : Des Exceptions  Chapitre 4 : Des Sanctions  Chapitre 5 : De la Notification et de la destruction des armes à sous-munitions  Chapitre 6 : Du Rapport de Transparence  Chapitre 7 : De l'assistance aux victimes des armes à sous-munitions  Chapitre 8 : De l’assistance internationale et de la promotion de la Convention  Chapitre 9 : Pouvoirs de collecte d’informations  Chapitre 10 : Des dispositions finales.  ***Loi no [no de la loi] du [DATE]***  **Le Parlement a adopté;**  **Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:**  **Chapitre 1er: De l'objet, du champ d’application et des définitions**  **Article 1 er :**  La présente Loi a pour objet la mise en œuvre de la Convention sur les Armes à Sous-Munitions signée à Oslo les 3 et 4 décembre 2008.  La présente Loi s’applique aux armes à sous-munitions, aux sous-munitions explosives ainsi qu’aux petites bombes explosives qui sont spécifiquement conçues pour être dispersées ou libérées d’un disperseur fixé à un aéronef. La présente Loi ne s’applique pas aux mines.  La présente Loi s’applique aux actions et omissions sur le territoire de [PAYS] et dans tous lieux sous sa juridiction ou son contrôle. La présente Loi s’étend aussi aux actes et omissions en dehors du territoire de [PAYS] par des citoyens de [PAYS] et des personnes morales constituées sous le régime des lois de [PAYS].  **Article 2 :**  Au sens de la présente Loi, on entend par:   1. **Victime d’armes à sous-munitions :** toute personne qui a été tuée ou a subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de ses droits suite à l’emploi d’armes à sous-munitions ; les victimes d’armes à sous-munitions englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions ainsi que leur famille et leur communauté affectées ; 2. **Arme à sous-munitions :** une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives, Il ne désigne pas :   (a) une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne ;  (b) une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou  électroniques ;  (c) une munition qui, afin d’éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes :  (i) chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives ;  (ii) chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes ;  (iii) chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une  cible constituée d’un objet unique ;  (iv) chaque sous-munition explosive est équipée d’un mécanisme électronique d’autodestruction ;  (v) chaque sous-munition explosive est équipée d’un dispositif électronique  d’autodésactivation.   1. **Sous-munition explosive :** une munition classique qui, pour réaliser sa fonction, est dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions et est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l’impact, au moment de l’impact, ou après celui-ci ; 2. **Arme à sous-munitions ayant raté :** une arme à sous-munitions qui a été tirée, larguée, lancée, projetée ou déclenchée de toute autre manière et qui aurait dû disperser ou libérer ses sous-munitions explosives mais ne l’a pas fait ; 3. **Sous-munition non explosée**: une sous-munition explosive qui a été dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions, ou s’en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l’a pas fait ; 4. **Armes à sous-munitions abandonnées :** des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives qui n’ont pas été utilisées et ont été laissées sur place ou jetées, et qui ne sont plus sous le contrôle de la partie qui les a laissées sur place ou jetées. Les armes à sous-munitions abandonnées peuvent avoir été préparées pour l’emploi ou non ; 5. **Restes d’armes à sous-munitions :** les armes à sous-munitions ayant raté, les armes à sous-munitions abandonnées, les sous-munitions non explosées et les petites bombes explosives non explosées ; 6. **Transfert :** implique, outre le retrait matériel d’armes à sous-munitions du territoire d’un État ou leur introduction matérielle dans celui d’un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais pas le transfert d’un territoire contenant des restes d’armes à sous-munitions ; 7. **Mécanisme d’autodestruction :** un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à la munition, qui s’ajoute au mécanisme initial de mise à feu de la munition, et qui assure la destruction de la munition à laquelle il est incorporé ; 8. **Autodésactivation :** processus automatique qui rend la munition inopérante par l’épuisement irréversible d’un élément, par exemple une batterie, essentiel au fonctionnement de la munition ; 9. **Zone contaminée par les armes à sous-munitions :** une zone où la présence de restes d’armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée ; 10. **Composant essentiel** : un composant qui fait partie intégrante et est indispensable aux armes à sous-munitions. 11. **Mine :** un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d’une personne ou d’un véhicule ; 12. **Petite bombe explosive :** une munition classique, qui pèse moins de 20 kilogrammes, qui n’est pas auto-propulsée et est dispersée ou libérée par un disperseur pour pouvoir remplir sa fonction, et qui est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l’impact, au moment de l’impact, ou après celui-ci ; 13. **Disperseur :** un conteneur qui est conçu pour disperser ou libérer des petites bombes explosives et qui demeure fixé sur un aéronef au moment où ces bombes sont dispersées ou libérées ; 14. **Petite** **bombe explosive non explosée :** une petite bombe explosive qui a été dispersée, libérée par un disperseur ou qui s’en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l’a pas fait ; 15. **Convention :** la Convention sur les armes à sous-munitions signée les 3 et 4 décembre 2008 à Oslo ; 16. **Autorité nationale compétente** : le ministre chargé de l’application de la disposition concernée de la présente loi, ou toute autre autorité nationale désignée par ce ministre.   **Chapitre 2 : Des Interdictions**  **Article 3**   1. Sous réserve des dispositions de l’article 4, il est interdit, en toutes circonstances, de faire usage d’armes à sous-munitions. 2. Sous réserve des dispositions de l’article 4, il est interdit, en toutes circonstances, de (directement ou indirectement) :   a) mettre au point ou produire des armes à sous-munitions ou l’un de leurs composants essentiels ;  b) acquérir des armes à sous-munitions, ou l’un de leurs composants essentiels, de quelque manière que ce soit;  c) posséder, conserver ou stocker des armes à sous-munitions, ou l’un de leurs composants essentiels ;  d) transférer des armes à sous-munitions ou l’un de leurs composants essentiels ;  e) transporter des armes à sous-munitions, ou l’un de leurs composants essentiels sur, à travers et au-dessus du territoire national.  f) financer ou investir des fonds, directement ou indirectement, dans une société qui met au point, produit, acquiert, stocke ou transfère des armes à sous-munitions ou leurs composants essentiels.   1. Sous réserve des dispositions de l’article 4, il est interdit, en toutes circonstances, d’aider, d’encourager ou d’inciter quiconque à s’engager dans toute activité à laquelle il est fait référence dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus. 2. Un membre des forces armées ou des forces de sécurité ne commet pas d’infraction pénale au regard des paragraphes 1 et 2 ci-dessus uniquement en participant, dans l’exercice de ses fonctions, à des opérations, exercices ou autres activités militaires avec les forces armées d’un État non partie à la Convention et qui a la capacité de s’engager dans toute activité interdite aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Toutefois, les activités décrites aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus demeurent interdites pendant de telles opérations, exercices ou autre activités militaires. 3. Il est interdit à un membre des forces armées ou des forces de sécurité d’un pays étranger qui n’est pas partie à la Convention ou à toute personne ayant un lien avec de telles forces armées de stocker des armes à sous-munitions sur le territoire de [PAYS].   [Note : Les dispositions suivantes peuvent être considérées et ajoutées à cet article 3 :  Un membre des forces armées de [PAYS] ne doit en aucun cas demander expressément l'usage d'armes à sous-munitions lorsque :  - il est engagé dans des opérations, exercices ou autres activités militaires avec les forces armées d'un État qui n'est pas partie à la Convention ; et  - le choix des armes employées est sous le contrôle exclusif des forces armées de [PAYS].]  **Chapitre 3 : Des Exceptions**  **Article 4**  1. Nonobstant les dispositions de l'article 3, sont permis l’acquisition, la possession, la conservation ou le transfert par un membre des forces armées, des forces de police ou du service des douanes de [PAYS], un magistrat ou toute autre personne désignée par l’autorité nationale compétente par avis écrit, intervenant dans l’exercice de ses fonctions, aux fins de :  a) conduire des poursuites pénales ;  b) rendre des armes à sous-munitions inoffensives ;  c) conserver des armes à sous-munitions en vue de leur future destruction ; et  d) livrer des armes à sous-munitions à [insérer le nom de l’autorité/de la personne désignée par l’autorité nationale compétente] en vue de leur destruction ;  [e) développement et de formation relatifs aux techniques de détection, d’enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions, des petites bombes explosives et des sous-munitions explosives, ou pour le développement de contre-mesures relatives aux armes à sous-munitions; néanmoins, la quantité d’engins conservés ou acquis ne devra pas dépasser le nombre minimum absolument nécessaire à ces fins.]  2. Le transfert d’armes à sous-munitions à un autre État partie à la Convention aux fins de destruction est autorisé.  **Chapitre 4: Des sanctions**  **Article 5**   1. Sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente Loi, toute violation aux dispositions de l’article 3 est une infraction pénale punie d'une peine d’emprisonnement de [….] à […] ans et d'une amende de […] à […] ou de l'une de ces peines seulement. 2. Toute violation des dispositions autre qu’une violation de l’article 3 de la présente Loi est une infraction pénale punie d'une peine d’emprisonnement de [….] à […] ans et d'une amende de […] à […] ou de l'une de ces peines seulement. 3. Lorsque l'infraction est le fait d'une personne morale, la peine encourue est une amende de […] à [...]. 4. Lorsqu’une infraction aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus a été commise par une personne morale, qu’il a été prouvé soit que l’infraction a été commise avec le consentement et la participation (connivence) d’un administrateur, gestionnaire ou tout autre fondé de pouvoir de la personne morale, ou de toute autre personne qui agissait supposément en vertu d’une telle autorité, soit que l’infraction a été facilitée par une négligence de sa part, une telle personne, ainsi que la personne morale, est coupable de cette infraction et passible de poursuites et de peines prévues au paragraphe 1 ci-dessus.   **Article 6**  Pour les infractions prévues à l'article précédent, le juge peut prononcer les peines complémentaires suivantes:  a. l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise;  b. la confiscation des armes à sous-munitions en possession ou sous contrôle des personnes physiques ou morales ou utilisées pour commettre toute infraction prévue à l’article précédent.  **Chapitre 5 : De la déclaration et de la destruction des armes à sous-munitions**  **Article 7**  1. L'État procède à la destruction de tous les stocks d’armes à sous-munitions dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou sous son contrôle. L’autorité national compétente doit veiller à :  a. l’identification et la séparation de tous les stocks d’armes à sous-munitions, petites bombes explosives et de sous-munitions explosives sur le territoire de [PAYS] ou qui se trouvent sous sa juridiction ou sous son contrôle ;  b. la destruction de tous les stocks d’armes à sous-munitions, de petites bombes explosives et de sous-munitions explosives dont [PAYS] est propriétaire ou détenteur, ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle aussitôt que possible et pas plus tard que [DATE PREVUE A L’ARTICLE 3 DE LA CONVENTION];  c. la collecte et la destruction de toutes les armes à sous-munitions notifiées au titre de l’article 7 ;  d. ce que les propriétaires d’installations de production d’armes à sous-munitions ou de composants essentiels utilisés pour la fabrication d’armes à sous-munitions reconvertissent ou mettent hors service ces lieux de production ;  e. la désignation de [AUTORITE COMPETENTE] pour guider et superviser les actions entreprises sur la base des dispositions de l’article 9(a), (b) et (c).  2. Les propriétaires d’installations de production mentionnés au paragraphe 1(d) ci-dessus doivent informer l’autorité nationale compétente du statut de la reconversion ou de la mise hors service prévus au paragraphe 1(d).  **Article 8**  L’autorité nationale compétente doit s’assurer de l’identification de toutes les zones sous la juridiction ou le contrôle de [PAYS] considérées comme zones contaminées par les armes à sous-munitions.  Aussitôt que possible et, en ce qui concerne le sous-paragraphe d ci-dessous pas plus tard que [DATE PREVUE A L’ARTICLE 4 DE LA CONVENTION], le Ministre doit veiller à ce que les mesures suivantes soient prises :  a. procéder à l’examen de la menace représentée par les restes d’armes à sous-munitions, l’évaluer, enregistrer les informations la concernant, en mettant tout en œuvre pour identifier toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions ;  b. apprécier et hiérarchiser les besoins en termes de marquage, de protection de la population civile, de dépollution et de destruction, et prendre des dispositions pour mobiliser des ressources et élaborer un plan national pour la réalisation de ces activités ;  c. prendre toutes les dispositions possibles pour s’assurer que toutes les zones contaminées par des armes à sous-munitions soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d’autres moyens afin d’empêcher de manière effective les civils d’y pénétrer ;  d. enlever et détruire tous restes d’armes à sous-munitions ; et  e. dispenser une éducation à la réduction des risques pour sensibiliser les civils vivant à l’intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes.  [Note  Si le pays est un ancien pays utilisateur d’armes à sous-munitions, insérer des dispositions d’assistance à l’État affecté en matière de ressources humaines, financières, matérielles, techniques et des obligations de fournir des informations relatives au type, quantité et emplacements des restes d’armes à sous-munitions.]  **Article 9**  Les opérations d'identification et de marquage des zones contaminées par les armes à sous-munitions ainsi que leur dépollution et la destruction de ces armes peuvent être confiées à des organismes et/ou à des personnes agréées.  Un décret délibéré en conseil des ministres fixe les conditions et modalités de leur agrément.  **Article 10**  Toute personne qui détient sciemment des armes à sous-munitions et/ou des petites bombes explosives, des sous-munitions explosives ou des restes d’armes à sous-munitions d’une manière autre que celle prévue à l’article 4, doit en informer immédiatement [insérer le nom de l’autorité/de la personne désignée par l’autorité nationale compétente] pour que des dispositions puissent être prises en vue de la collecte et de la destruction de ces engins.  **Chapitre 6 : Du rapport de transparence**  **Article 11**  Le Gouvernement établit un rapport annuel conformément à l'article 7 de la Convention. Il le transmet par voie diplomatique au Secrétaire général des Nations Unies, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.  **Chapitre 7 : De l'assistance aux victimes des armes à sous-munitions**  **Article 12.**  Sans préjudice des dispositions prévues en faveur des personnes vivant avec handicap, l'État garantit aux victimes des armes à sous-munitions une assistance basée sur leurs besoins.  Il leur fournit notamment les moyens nécessaires pour assurer leur réadaptation physique et faciliter leur réinsertion sociale et économique.  En consultation avec les ministères concernés, l’autorité nationale compétente doit veiller à la mise en œuvre des obligations de la Convention relatives à l’assistance aux victimes et notamment à :   1. Recueillir des données pertinentes et fiables concernant les victimes d'armes à sous-munitions ;   b. Évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions ;  c. Élaborer, mettre en œuvre et faire appliquer toutes les réglementations et politiques nationales nécessaires ;  d. Élaborer un plan et un budget nationaux, comprenant le temps estimé nécessaire à la réalisation de ces activités, en vue de les intégrer aux cadres et aux mécanismes relatifs au handicap, au développement et aux droits de l’homme, tout en respectant le rôle spécifique et la contribution des acteurs pertinents ;  e. Entreprendre des actions pour mobiliser les ressources nationales et internationales ;  f. Ne pas faire de discrimination à l’encontre des victimes d’armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre les victimes d’armes à sous-munitions et les personnes ayant souffert de blessures ou de handicap résultant d’autres causes ; les différences de traitement devront être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou socio-économiques ;  g. Consulter étroitement et faire participer activement les victimes et les organisations qui les représentent ;  h. Désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination des questions relatives à la mise en œuvre du présent article ; et  i. S’efforcer d’intégrer les lignes directrices et bonnes pratiques pertinentes, y compris dans les domaines des soins médicaux et de la réadaptation, du soutien psychologique, ainsi que de l’insertion sociale et économique.  **Chapitre 8 : Assistance internationale et promotion de la Convention**  **Article 13**  L’autorité nationale compétente doit veiller à ce que les mesures suivantes soient prises :  1. la mise en place, quand cela est nécessaire ou souhaitable, d’un cadre administratif pour faciliter toute assistance technique, matérielle ou financière à d’autres États parties en matière de:  a. destruction des stocks,  b. dépollution,  c. assistance aux victimes,  d. situations d’urgence, et  e. redressement économique et social.  2. la promotion d’échanges d’équipements et d’information scientifique et technologique, et  3. la facilitation de l’entrée et de la sortie du territoire national des personnels, matériels et équipements des pays donateurs.  **Article 14**  L’autorité nationale compétente doit veiller à :  1. encourager les États non encore parties à ratifier, accepter, approuver ou adhérer à la Convention, dans le but d’attirer l’adhésion de tous les États à cette Convention ;  2. promouvoir les normes de la Convention auprès de tous les États ;  3. informer des obligations de [PAYS] en application de la Convention à la fois par des canaux politiques et militaires avant et pendant des opérations communes avec un État non partie ;  4. décourager l’usage des armes à sous-munitions à travers des canaux politiques et militaires en toutes circonstances, notamment militaires avant et pendant des opérations communes avec un État non partie ; et  5. désigner une agence gouvernementale responsable de coordonner ces activités et de mettre en œuvre la Convention et la présente Loi.  **Chapitre 9 – Pouvoirs de collecte d’informations**  **Article 15**  L’autorité nationale compétente, si elle reçoit d’un autre État partie une demande d’éclaircissements relative au respect des dispositions de la présente Convention, fournira, par l’intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, dans un délai de 28 jours, tous les renseignements susceptibles d’aider à éclaircir cette question.  **Article 16**  L’autorité nationale compétente peut, par avis écrit signifié à toute personne, demander à cette personne de communiquer à l’autorité nationale compétente le(s) renseignement(s) ou document(s) spécifié(s) dans l’avis si l’autorité nationale compétente a des raisons de croire que cette personne est en possession d’un ou plusieurs renseignements ou documents ayant trait :  1. à l’application ou au contrôle de l’application de la présente Loi ;  2. à l’obligation de [PAYS] de présenter un rapport au titre de l’article 7 de la Convention; ou  3. à l’obligation de [PAYS] de fournir des renseignements au titre de l’article 8 de la Convention.  **Article 17**  Toute personne qui :  1. sans excuse raisonnable, ne se conforme pas à un avis qui lui a été signifié par l’autorité nationale compétente ; ou,  2. sciemment, fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse en réponse à un avis qui lui a été signifié,  est coupable d’une infraction pénale qui est punie d’une peine d’emprisonnement de […] à […] ans et d’une amende de […] à […], ou de l’une de ces peines seulement.  **Chapitre 10 : Des Dispositions finales**  **Article 18**  L’autorité nationale compétente peut, par voie règlementaire, prescrire tout ce qu’il est exigé ou permis de prescrire, ou qu’il est nécessaire ou opportun de prescrire, afin d’exécuter ou de rendre exécutoire la présente Loi.  **Article 19**  La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.  Fait à ….., le ….. |